

Références : - Loi n° 2007-209 du 19 février 2007
- Décret n° 92-849 du 28 août 1992
- Décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016

1/ AVANCEMENT AU GRADE D'AGENT SOCIAL PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE

CONDITION DE CREATION DU GRADE

- Selon le taux fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique

CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

- **Après examen professionnel**, les agents sociaux :
 - ayant atteint le **4^{ème} échelon**
 - et comptant au moins **3 ans de services effectifs** dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.
- **Au choix**, les agents sociaux :
 - ayant au moins **1 an d'ancienneté** dans le **5^{ème} échelon**
 - et comptant au moins **8 ans de services effectifs** dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

2/ AVANCEMENT AU GRADE D'AGENT SOCIAL PRINCIPAL DE 1^{ÈRE} CLASSE

CONDITION DE CREATION DU GRADE

- Selon le taux fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique

CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

- **Au choix**, les agents sociaux principaux de 2^{ème} classe :
 - ayant au moins **1 an d'ancienneté** dans le **4^{ème} échelon**
 - et comptant au moins **5 ans de services effectifs** dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.